

TITRE III-1

DISPOSITIONS APPLICABLES EN **ZONE ROUGE**

Il s'agit des secteurs situés en Partie Actuellement Urbanisée concernés par un aléa de référence fort à très fort. Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses de courants supérieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est de rendre inconstructible les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter des objets volumineux telles que des voitures, l'objectif principal est de pouvoir ancrer ces objets même si ceux-ci devaient s'en retrouver inutilisable à la suite de l'événement.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
Projets nouveaux		
Nouveau logement	Non	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité ³	Non	1.1
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.a
Clôture	Oui	1.2.b
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Installation provisoire	Oui	1.2.e
Activité exigeant la proximité immédiate de la mer	Oui	1.2.f
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Non	1.1
Projets nouveaux liés à l'existant		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.b
Extension (hors activité économique)	Oui	2.2.c
Garage	Oui	2.2.d
Piscine	Oui	2.2.e
Clôture	Oui	2.2.f
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.g
Changement de destination vers l'habitation	Non	2.2.h
Autre changement de destination	Oui	2.2.h
Extension d'activité économique	Oui	2.2.i
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité ³	Oui	2.2.j
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité ³	Non	2.2.j
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.k
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.l
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	2.2.m
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.n

³ - Défini au titre 1 du présent règlement

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures et de leur accès sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m²

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ne seront pas utilisés lors des périodes de vigilance « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

1.2.b - Les clôtures

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings souterrains sont interdits

Règle de la construction

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Règles d'exploitation et d'utilisation

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

Recommandation

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque

1.2.e - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges...)

Règle de la construction

- seront démontées en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge

1.2.f - Les activités exigeant la proximité immédiate de la mer

Règles d'urbanisme

- aucun logement (même de fonction) ni pièce de sommeil ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'activité exige la proximité immédiate de la mer et que celle-ci ne peut par conséquent être implantée ailleurs
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m².
- le bâtiment comportera un niveau ou un espace refuge situé au-dessus de la cote de référence ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- le ou les bâtiments seront équipés d'un détecteur d'eau

Règles d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé
- seront fermées lors des épisodes de vigilance rouge

Recommandation

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants

2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

Règles d'urbanisme

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPR
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à la submersion marine
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Règle d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé

2.2.c - Les extensions (hors activités économiques)

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé
- pas de cave ni de sous-sol
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence sauf les extensions de moins de 10 m² autorisées une seule fois⁴
- aucune augmentation d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation n'est autorisée (hors extension de moins de 10m² autorisée une seule fois)

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

2.2.d - Les garages

Règles d'urbanisme

- la surface sera limitée à 25 m² pour un garage par unité d'habitation
- pas de cave ni de sous-sol
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et annexes) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m²

4 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

Recommandation

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.e - Les piscines

Règle d'urbanisme

- seront enterrées

Règle de la construction

- seront munies d'un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage et la couverture de sécurité

2.2.f - Les clôtures

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain

Règles d'urbanisme

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

2.2.h - Les changements de destination

Règles d'urbanisme

- les changements de destination vers les habitations sont interdits
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- une zone refuge comportant un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...) sera créée
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.i - Les extensions d'activités économiques

Règles d'urbanisme

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
 - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions) est limitée à 20 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse les seuils, seules seront autorisées les extensions de moins de 10 m² autorisées une seule fois)
 - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité est pris en compte
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.j - Cas des ERP⁵

Règles d'urbanisme

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i
- la création d'un local de vente de produit de la ferme est autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.i
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque de submersion marine n'est pas augmentée

5 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

Règle de la construction

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

Règle d'exploitation et d'utilisation

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage

Règles d'urbanisme

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et créés) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m² (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m² autorisées une seule fois⁶)
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de construction

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des structures et de leur accès sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m²

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings souterrains sont interdits

Règle de la construction

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Règles d'exploitation et d'utilisation

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de

6 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

vigilance « vague submersion » orange et rouge

- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

Recommandation

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau

2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les reconstructions à l'identique⁷ après sinistre sous réserve que le sinistre ne soit pas une submersion marine
 - **Recommandations**
 - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
 - la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
 - les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les extensions de moins de 10m²
- Les rampes d'accès PMR
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les opérations de démolition
- Les affouillements

7 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme